

Assurance chômage : les règles du bonus-malus ont changé !



© 2026 Les Echos Publishing

Pour inciter les employeurs à proposer davantage de contrats à durée indéterminée et à rallonger la durée des contrats à durée déterminée, un dispositif de bonus-malus de la contribution patronale d'assurance chômage s'applique, depuis quelques années, aux entreprises d'au moins 11 salariés relevant de certains secteurs d'activité. Concrètement, le taux de la contribution d'assurance chômage mise à la charge de ces entreprises varie de 2,95 à 5 %, selon, notamment, leur pratique en termes de contrats courts. Ainsi, plus cette pratique est répandue, plus le taux de leur contribution est susceptible d'augmenter. Un dispositif dont les règles ont été modifiées pour les périodes d'emploi courant depuis le 1^{er} mars 2026.

Moins d'entreprises assujetties

Auparavant, sept secteurs d'activité étaient soumis à ce dispositif de bonus-malus. Depuis le 1^{er} mars 2026, le secteur du bois, des industries du papier et de l'imprimerie n'est plus concerné.

Restent donc soumis au bonus-malus de la cotisation d'assurance chômage les secteurs qui concernent :

- la fabrication de denrées alimentaires, de boissons et de produits à base de tabac ;
- la production et la distribution d'eau, l'assainissement, la gestion des déchets et la dépollution ;
- les autres activités spécialisées, scientifiques et techniques ;
- l'hébergement et la restauration ;
- le transports et l'entreposage ;
- la fabrication de produits en caoutchouc et en plastique ainsi que d'autres produits minéraux non métalliques.

Moins de fin de contrats concernées

Jusqu'alors, toutes les fins de contrats (suivies dans les 3 mois d'une inscription du salarié sur la liste des demandeurs d'emploi ou concernant des salariés déjà inscrits sur cette liste), quelle que soit leur durée, étaient prises en compte pour calculer « le taux de séparation » des entreprises.

Désormais, seules les fins de contrats d'une durée de moins de 3 mois sont retenues. Et parmi ces ruptures, ne sont plus prises en considération :

- les fins de contrats saisonniers ;
- les licenciements pour faute grave ou lourde ;
- les licenciements pour inaptitude d'origine non professionnelle.

À noter : comme auparavant, les démissions et les fins de contrats d'apprentissage et de professionnalisation ne comptent pas pour le bonus-malus de la contribution d'assurance chômage.

Une comparaison plus précise

Le taux de la contribution d'assurance chômage applicable aux entreprises est déterminé en comparant leur taux de séparation

avec celui constaté au sein de leur secteur d'activité (« taux de séparation médian »).

Mais chaque secteur concerné par le dispositif de bonus-malus rassemble des entreprises dont les activités économiques peuvent se révéler très différentes. Aussi, il est maintenant tenu compte du sous-secteur d'activité auquel appartient l'entreprise (en fonction de son code APE), chaque sous-secteur se voyant attribuer son propre taux de séparation médian.

[Arrêté du 18 février 2026, JO du 20](#)

[Avenant n° 1 du 7 juillet 2025 à la convention du 15 novembre 2024 relative à l'assurance chômage](#)

© 2026 Les Echos Publishing